

## Arrêt

**n° 103 496 du 27 mai 2013**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 mars 2013.

Vu l'ordonnance du 10 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 mai 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. CROKART, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 85 930 du 20 août 2012 dans l'affaire X). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base de la crainte ou du risque réel allégués n'était pas établie. L'arrêt est motivé comme suit :

*«3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée. Ainsi, concernant la date de son arrestation, elle souligne en substance qu'elle ne sait ni lire ni écrire, en sorte qu'elle n'a pu relire attentivement son questionnaire une fois complété, explication qui ne convainc nullement le Conseil dès lors qu'il ressort dudit questionnaire que celui-ci lui a été lu en langue peule avant qu'elle manifeste formellement son accord sur son contenu. De même, concernant sa détention, elle conteste en substance l'appréciation de ses déclarations y relatives par la partie défenderesse, mais ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, précis et consistant pour pallier les insuffisances qui les caractérisent, et susciter une conviction minimale quant au caractère réellement vécu d'une telle détention pendant plusieurs mois. Particulièrement révélatrice à cet égard, est la totale inconsistance des conversations échangées avec ses co-détenus pendant ces nombreux mois, en dépit du fait que ces conversations portaient principalement sur les problèmes de la ville de Nouadhibou. En outre, concernant son évasion, elle estime en substance, qu'il n'existe aucune contradiction entre affirmer d'une part, s'être évadée en escaladant un mur, et d'autre part, s'être évadée en passant par un trou creusé dans un mur, mais s'abstient de fournir les outils sémantiques permettant d'appréhender un tel raisonnement, aussi personnel qu'improbable. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, a fortiori, le bien-fondé des craintes ou risques qui en dérivent. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Pour le surplus, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 204), quod non en l'espèce. Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle craindrait à raison d'y être persécutée. Au demeurant, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.*

*Le nouveau document versé au dossier de procédure n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : il s'agit en l'occurrence d'un courrier de son oncle, document dont rien ne garantit l'objectivité du contenu et la sincérité de l'auteur, lequel est un membre de sa proche famille. » (Arrêt n° 85 930 du 20 août 2012).*

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

S'agissant de l'avis de recherche, la partie requérante soutient qu'il n'est pas exclu que « l'oncle du requérant ait reçu copie de ce document officiel, même s'il était destiné officiellement à un usage externe ». En ce qui concerne la date d'évasion, elle se réfère aux propos tenus par le requérant lequel ignore « pourquoi cette date erronée est reprise sur un document officiel ». Cependant, le fait que l'authenticité de ce document ne peut être établie, compte tenu de la situation précise, il n'en demeure pas moins qu'il convient d'évaluer la force probante de ce document. Or, force est de constater que le requérant n'apporte aucun élément circonstancié sur la manière dont son oncle se le serait procuré, se contentant de déclarer que c'est la police qui le lui a amené (Rapport d'audition p.3), partant l'explication avancée en termes de requête constitue une nouvelle explication qui ne trouve aucun fondement dans les propos du requérant et s'avère purement hypothétique. En outre, à suivre la partie requérante, dans la mesure où ce document est de nature confidentielle, il n'est pas raisonnablement vraisemblable que des policiers soient venus à la maison de son oncle à sa recherche et lui aient laissé cet avis de recherche. S'agissant de la date d'évasion y indiquée, si la partie requérante se réfère aux propos du requérant, le Conseil observe que les constats de la partie défenderesse à cet égard sont

valablement établis. Partant, compte tenu des éléments exposés ci-dessus, le Conseil ne peut attribuer aucune force probante à ce document.

S'agissant de la lettre de l'oncle du requérante, le Conseil rappelle que le requérant a déjà déposé un courrier similaire à l'appui de sa première demande d'asile. Il a été considéré, comme rappelé ci-dessus, que ce nouveau « *document versé au dossier de procédure n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : il s'agit en l'occurrence d'un courrier de son oncle, document dont rien ne garantit l'objectivité du contenu et la sincérité de l'auteur, lequel est un membre de sa proche famille.* ». Partant, le Conseil réserve la même conclusion à ce courrier-ci.

S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil rappelle qu'il ne peut être accordé « *que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les nouveaux éléments produits ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille treize par :

M. S. PARENT,  
M. P. MATTA,

président f.f.,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT